

Celui-ci procède à une enquête sur les circonstances de la perte. Si rien ne s'oppose au remplacement du livret, le Directeur fait établir sur une formule n° 24 une demande de virement intégral du compte courant qui s'y rapporte à un nouveau compte à ouvrir. Le solde de l'ancien compte, en capitaux et intérêts de l'année courante, est reporté sur le nouveau compte sans aucune modification.

Le Directeur adresse à l'Agent Comptable la demande et l'autorisation de virement, les demandes de livret et la déclaration de perte. Il fait passer l'écriture de l'autorisation par le bureau de Poste, en dépense sur le registre des remboursements et en recette sur le journal des premiers versements. Sur le vu du bordereau n° 5 qui lui parvient avec les pièces à l'appui, l'Agent Comptable délivre au déposant un livret sur lequel le solde du livret perdu est constaté comme premier versement. Le nouveau livret est remis au titulaire contre décharge donnée sur la déclaration de perte laquelle est renvoyée au Directeur.

Le remplacement des livrets perdus dans le service est effectué dans les mêmes conditions. Une formule de déclaration de perte est remplie d'office par le service.

Art. 35. — Compte « Intérêts »

L'agent Comptable et le Contrôleur tiennent un compte spécial appelé « Intérêts divers » qui est crédité notamment des intérêts supprimés aux déposants. Il est soldé chaque année et le solde créditeur est versé au profit de la Caisse.

Art. 36. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

P. AMEGEE

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre des Finances absent :

Le Ministre d'Etat, Chargé de l'expédition des Affaires Courantes et Urgentes,

P. Freitas

DECRET N° 62-95 du 9 juillet 1962 fixant la rémunération des Chefs de Circonscription pendant la durée de leur fonction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire ;

Vu le décret n° 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel de l'administration générale ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier. — Les fonctionnaires et Agents d'administration, remplissant les fonctions de Chefs de Circons-

cription Administrative, seront assimilés, au point de vue de la rémunération et exclusivement pendant la durée de leurs fonctions, aux fonctionnaires du cadre des Administrateurs Civils institué par le décret n° 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel de l'Administration Générale.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions du présent décret percevront, à compter du jour de leur prise de fonctions, le traitement attaché au grade d'Administrateur Civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon et pourront, dans les délais prescrits par le Titre VI de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, avancer simultanément dans leur cadre d'origine et dans leur cadre d'assimilation.

Art. 3. — Les retenues pour pension seront opérées sur la solde attachée au grade des intéressés dans leur cadre d'origine.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1962 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction Publique,

P. Akouété

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre des Finances absent :

Le Ministre des Travaux Publics, Chargé de l'expédition des Affaires Courantes et Urgentes,

P. Amegee

Le Ministre de l'Intérieur,

T. Mally

DECRET N° 62-96 du 12 juillet 1962 portant approbation du Budget Additionnel 1962 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-78 du 23 Octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo ;

Vu la Communication n° 76/CCT du Président de la Chambre de Commerce en date du 22 Mai 1962 à l'appui du Budget Additionnel pour l'exercice 1962 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier. — Le budget additionnel 1962 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quinze millions cent mille francs (15.100.000).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 juillet 1962

S. E. Olympio